



ICPE	1	URBANISME	5
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS	2	ÉOLIEN	6
BIODIVERSITÉ	4	DROIT DE L'ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL	6
DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT	4	CONSOMMATION ÉNERGETIQUE	8
DÉCHETS	5		

ICPE



Précision sur les pouvoirs du préfet en matière d'autorisation ICPE

Dans un arrêt du 31 mai 2021 (n°434542 et 434603), le Conseil d'Etat a jugé que les préfets peuvent imposer des prescriptions additionnelles à l'exploitant au regard des dangers effectifs présentés par l'exploitation mis en évidence par le pétitionnaire lui-même dans son dossier de demande.

Toutefois, pour le Conseil d'Etat, le préfet doit effectuer une appréciation concrète de l'ensemble des caractéristiques de la situation et ce n'est que dans le cas où il estime que même avec l'édiction de prescriptions additionnelles, la conformité de l'exploitation ne pourra pas être assurée, qu'il pourra refuser de délivrer l'autorisation sollicitée.

Le Conseil d'Etat effectue ainsi une appréciation pragmatique qui impose aux préfets de déterminer précisément les atteintes portées à l'environnement par le projet et dans quelle mesure aucune prescription additionnelle ne serait de nature à les prévenir/éviter.

ICPE et incompatibilité avec le PLU

Dans un arrêt du 11 juin 2021, la Cour administrative d'Appel de Marseille a jugé que, en raison de l'indépendance des législations d'urbanisme et d'environnement, le Préfet

ne pouvait pas ordonner la fermeture d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (« ICPE ») sur le seul fondement que cette dernière ne respectait les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (« PLU »).

Pour rappel, le Préfet peut, en vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suspendre le fonctionnement d'une ICPE dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas les prescriptions du code de l'environnement. Or, l'article L. 152-1 du code de l'environnement impose notamment que les ICPE soient conformes au PLU.

En l'espèce, le Préfet a donc mis en demeure l'exploitant de cesser son exploitation ICPE au motif que les activités exploitées ne sont pas autorisées par les documents d'urbanisme applicables.

Or, pour la Cour, le Préfet ne peut faire application de l'article L.171-8 qu'en cas de non-respect d'une prescription prévue par le code de l'environnement. Il ne pouvait donc pas mettre l'exploitant en demeure de cesser son activité en raison du non-respect d'une prescription du code de l'urbanisme. Ces deux législations sont en effet indépendantes et obéissent à des considérations différentes.

La Cour réaffirme ainsi le principe d'indépendance des législations qui était pourtant quelque peu remis en question ces derniers temps par la jurisprudence.

Formulaire CERFA et demandes d'enregistrement ICPE

Un arrêté publié au journal officiel du 15 mai 2021 a modifié le formulaire administratif d'enregistrement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (« ICPE »). Il s'agit désormais du formulaire Cerfa n° 15679*03 qui remplace l'actuel formulaire depuis le 16 mai 2021.

Ce texte intègre en outre une nouvelle rubrique relative aux Installations, ouvrage, travaux et acticités (« lota ») relevant de la législation sur l'eau.

Projet de loi climat : un amendement pour renforcer la surveillance des ICPE

A l'occasion de son examen du projet de loi climat depuis le 14 juin 2021, le Sénat a adopté un amendement qui prévoit la surveillance, au maximum tous les 10 ans, de la qualité des sols et des eaux souterraines des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (« ICPE »).

Actuellement, si l'article 16 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen impose une surveillance des sols une fois tous les dix ans, et des eaux souterraines une fois tous les cinq ans, cette obligation se s'applique qu'à un nombre très limité d'installations, listées à la rubrique 3000 de la nomenclature ICPE. Il n'existe donc pour l'heure aucune

obligation générale de surveillance des sols et des eaux souterraines à réaliser pendant l'exploitation d'une ICPE.

Ainsi, l'objectif pour les sénateurs est d'améliorer cette surveillance pour mieux prévenir et gérer les pollutions et les risques sanitaires associés aux exploitations d'ICPE. On peut cependant s'interroger sur la pertinence d'une telle surveillance puisque les ICPE en cours d'exploitation sont encadrées par une police dédiée qui relève des préfets. Ainsi, s'il devait être démontré qu'une telle surveillance est bien nécessaire en raison des risques générés par l'ICPE en cours d'exploitation, celle-ci pourrait parfaitement être prescrite par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Il peut ainsi paraître étonnant d'imposer de manière systématique une surveillance des sols et des eaux souterraines aux exploitants d'ICPE sans pour autant qu'il soit démontré un quelconque risque lié à cette exploitation. Il conviendra donc de voir quel sera le sort de cet amendement lors du nouvel examen du projet de loi par l'Assemblée Nationale.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS



Précisions sur les avis rendus par l'autorité environnementale

Dans un arrêt du 28 avril 2021, le Conseil d'Etat a jugé qu'un avis environnemental rendu par la même autorité qui statue sur la demande d'autorisation d'un projet est entaché d'un vice de procédure qui a pour effet d'entrainer l'irrégularité de l'autorisation délivrée.

Pour rappel, la directive européenne du 27 juin 1985 impose que l'autorité qui rend un avis environnemental sur un projet dispose d'une autonomie réelle au regard de l'autorité qui statue sur la demande d'autorisation du projet.

En l'espèce, la Haute juridiction a relevé que le Préfet de

région était à la fois l'auteur de l'avis environnemental et l'autorité qui avait délivré l'autorisation pour la construction de cinq éoliennes. Elle a précisé que cette absence de séparation fonctionnelle avait entaché l'avis environnemental d'un vice de procédure, entrainant l'irrégularité de l'autorisation délivrée.

Ainsi, le Préfet de région ne peut pas à la fois rendre un avis environnemental et statuer sur les demandes d'autorisation d'un projet susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Evaluation environnementale : nouvel exemple d'absence d'autonomie de l'Autorité Environnementale

Dans un arrêt du 28 avril 2021, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'absence d'autonomie d'un avis rendu par le Préfet en tant qu'Autorité Environnementale (« AE ») sur l'étude d'impact d'un projet alors qu'il était en même temps l'autorité ayant délivré les permis de construire du projet et la demande d'autorisation d'exploiter celui-ci.

Pour rappel, le Préfet de Région pouvait intervenir à trois titres sur un projet :

- pour effectuer l'examen au cas par cas,
- pour se prononcer sur l'évaluation environnementale (en tant qu'AE),
- pour autoriser le projet.

En l'espèce, le Préfet de Région avait en outre une autre casquette puisque c'est lui qui avait délivré les permis de construire les éoliennes.

Or, par une décision du 6 décembre 2017 (n°400559), le Conseil d'État a annulé les dispositions fixant la compétence du Préfet de Région en tant qu'AE car il estimait que le Préfet de Région ne disposait pas d'une autonomie réelle. Le décret du 3 juillet 2020 a donc tiré les conséquences de cette annulation en confiant la compétence de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets aux Missions Régionales d'Autorité Environnementale (MRAE).

Dans l'arrêt d'espèce, le Conseil d'Etat a donc en toute logique estimé que le Préfet ne disposait pas d'une autonomie réelle et que cette irrégularité avait exercé une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative puisqu'il était intervenu pour autoriser le projet, pour délivrer les permis de construire et pour se prononcer sur l'étude d'impact en tant qu'AE.

Cet arrêt est donc dans la droite ligne de la jurisprudence du Conseil d'Etat antérieure au décret du 3 juillet 2020 sur l'autorité compétente pour rendre un avis sur l'évaluation environnementale d'un projet. Désormais, seule l'intervention de la MRAE en tant qu'AE est de nature à sécuriser les projets sur ce point.

Publication du rapport annuel 2020 de l'autorité environnementale

L'Autorité Environnementale (« AE ») vient de publier son rapport annuel pour l'année 2020. Ce bilan a pour objectif

de prévenir les erreurs les plus évidentes commises dans les dossiers instruits par l'AE dans le cadre des demandes d'avis, et de déterminer les mesures à mettre en place pour progresser.

Après avoir souligné la qualité de certains dossiers instruits, qui démontre une véritable volonté de bien faire des maîtres d'ouvrage et la spécialisation acquise par certains bureaux d'études, l'AE a néanmoins souligné de nombreuses lacunes.

L'AE note par exemple que certains dossiers d'évaluation environnementale ne présentent pas le niveau minimal de qualité et de pertinence requis. Elle relève également une baisse dans le volume de demandes de cas par cas instruites depuis 2017. Ou encore des insuffisances dans certains dossiers d'actualisation d'études d'impact qui ne prévoient pas par exemple de nouvelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation alors que l'évolution du projet a des conséquences plus importantes que le projet initial.

Enfin, l'AE mentionne également certaines difficultés qu'elle peut rencontrer concernant notamment la méthodologie des évaluations environnementales pour laquelle elle peine à définir un scénario de référence.

Ce rapport est ainsi très intéressant pour les porteurs de projet et les bureaux d'études puisqu'il permet de soulever les lacunes à combler dans le cadre de l'élaboration des évaluations environnementales. de l'espèce concernée risque de se dégrader.

Une telle interprétation extensive aura donc des effets sur les opérations d'aménagement puisque les évaluations environnementales devront prendre en compte l'ensemble des espèces présentes sur la zone, même lorsque leur état de conservation est favorable.

BIODIVERSITÉ



Conséquences de l'annulation d'une dérogation espèces protégées

Dans une décision du 28 avril 2021, le Conseil d'Etat a précisé les conséquences pratiques de l'annulation d'une dérogation espèces protégées pour l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), alors même que les travaux de celle-ci ont déjà été engagés.

Pour rappel, lorsque l'exploitation d'une ICPE est susceptible de porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats naturels, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si elle comporte une dérogation espèces protégées (article L. 181-3 du code de l'environnement).

En l'espèce, la dérogation avait été accordée par le préfet mais a par la suite été annulée par le juge administratif, alors même que l'exploitant avait déjà engagés les travaux ainsi autorisés.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a jugé que le préfet devait mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation, en édictant des mesures conservatoires, pouvant aller jusqu'à la suspension de l'exploitation. Par ailleurs, si le préfet estime que l'exploitation de l'ICPE peut être poursuivie, une nouvelle autorisation est délivrée et comporte les mesures de compensation

qui étaient prévues par la dérogation annulée, ainsi que des conditions de remises en état supplémentaires si nécessaire.

La biodiversité s'invite dans le reporting des sociétés de gestion de portefeuille

Le décret d'application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est entré en vigueur le 29 mai 2021.

Il met en œuvre l'article 29 de la loi énergie-climat du 8 mars 2019 qui créé de nouvelles obligations pour les sociétés de gestion de portefeuille.

Ce nouveau texte présente les informations à publier sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (modification de l'article D.533-16-1 du code monétaire et financier).

Il intègre ainsi notamment les risques liés au changement climatique ou à la biodiversité. Les sociétés de gestion de portefeuille devront donc désormais informer sur leur stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux liés à la biodiversité, et à la limitation du réchauffement climatique, tels qu'il ressort notamment de l'Accord de Paris, et de la Convention sur la diversité biologique.

DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT



Consolidation de la justice pénale en matière environnementale

Le garde des sceaux a adressé le 11 mai 2021 une circulaire aux procureurs sur la justice pénale en matière environnementale.

En effet, face à la faible juridiciarisation du contentieux pénal de l'environnement, la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 a été adoptée pour renforcer l'effectivité de la justice environnementale.

La circulaire détaille donc les nouvelles dispositions législatives et actualise les orientations de politique pénale. Elle présente notamment les pôles régionaux environnementaux (« PRE »), qui ont vocation à traiter des affaires complexes d'atteinte à l'environnement, et leur articulation avec les juridictions interrégionales spécialisées (« JIRS »), tribunaux judiciaires dont la compétence territoriale est étendue en la matière à l'échelon interrégional. Ainsi, les PRE seront par exemple dessaisis des affaires impliquant une bande organisée au profit des JIRS.

La circulaire présente également la spécialisation des juridictions civiles, qui donne compétence aux PRE en matière civile pour connaître notamment des actions en réparation d'atteintes à l'environnement, et préconise parmi les peines la recherche systématique de la remise en état de l'environnement et des dommages qui lui ont été causés.

DÉCHETS



Sortie du statut de déchet des terres excavées

Un arrêté du 4 juin 2021, publié le 27 juin 2021, vient enfin fixer les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et les sédiments. Une fois préparés, ceux-ci peuvent être réutilisés en génie civil ou en aménagement.

Pour rappel, l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement prévoit qu'un déchet cesse de l'être après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, à condition de remplir certains critères.

L'arrêté vient donc fixer les critères à respecter pour cela. Ainsi, ces matériaux cessent d'être des déchets lorsque les critères énumérés par l'arrêté sont satisfaits, dont les principaux sont :

- Les terres excavées et sédiments doivent relever de certaines rubriques déchets (rubrique 170503; 170504; 070505; 170506; 200202),
- Le site recevant les terres et sédiments doit assurer la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes présents à proximité,
- Les terres excavées et sédiments doivent être compatibles avec l'usage futur du site receveur sur le plan sanitaire.
- Les terres excavées et sédiments doivent répondre aux exigences des guides publiés par le ministère de la Transition écologique,
- Le préparateur des terres et sédiments doit conclure un contrat de cession, dont le contenu minimum est fixé par l'arrêté, avec l'aménageur qui les utilise (etc.).

Reste maintenant à savoir si la mise en œuvre pratique de ces conditions sera ou non aisée.

URBANISME



Régularisation contentieuse d'un refus de permis de construire

Dans une décision du 19 mai 2021 (n°435109), le Conseil d'Etat a jugé qu'une commune pouvait invoquer un nouveau motif de refus de permis de construire en cours d'instance.

Pour rappel, l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme impose à l'auteur d'une décision de refus d'autorisation d'urbanisme d'indiquer tous les motifs ayant justifié sa décision.

Dans ce nouvel arrêt, le Conseil d'Etat affirme cependant que lorsqu'une décision de refus de permis de construire est contestée, l'auteur de cette décision peut invoquer de nouveaux motifs devant le juge, sans devoir formuler une demande expresse de substitution de motifs. Il lui suffit de mentionner ces nouveaux motifs dans ses écritures.

Il s'agit en l'espèce d'une application très favorable à l'administration qui pourra toujours, a posteriori et selon un formalisme très souple, soulever régulièrement un nouveau motif dans un refus de permis de construire.

Contestation d'un sursis à statuer opposé à une demande de permis de construire

Dans un arrêt du 21 avril 2021 (n° 437599), le Conseil d'Etat a jugé qu'un pétitionnaire pouvait invoquer l'illégalité des règles contenues dans le futur Plan Local d'Urbanisme (« PLU »), pour contester un sursis à statuer opposé à sa demande de permis de construire.

Pour rappel, les articles L. 153-11 et L. 424-1 du code de l'urbanisme prévoient que, lorsque le PLU est en cours d'élaboration, il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

Le Conseil d'Etat avait précédemment jugé dans un arrêt du 22 juillet 2020 (n° 427163) que le sursis à statuer ne pouvait être opposé qu'en vertu de règles que le futur PLU pouvait légalement prévoir. Il semblait ainsi ressortir de cet arrêt que la légalité du futur PLU pouvait être examiné pour apprécier la décision de sursis à statuer.

Dans ce nouvel arrêt, le Conseil a confirmé cette interprétation en admettant que le pétitionnaire du permis de construire peut contester un sursis à statuer sur le fondement de l'illégalité des règles du futur PLU.

Les demandes d'autorisation d'urbanisme se dématérialisent

Le ministère de la transition écologique a annoncé que

les services de l'Etat étaient prêts, depuis le 1er juin 2021, à recevoir, instruire et transmettre les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Pour rappel, à partir du 1er janvier 2022, la loi Elan impose à toutes les communes de recevoir de manière dématérialisée les demandes telles que permis de construire, déclaration préalable, certificat d'urbanisme (etc.), et impose aux communes de plus de 3500 habitants d'instruire ces demandes en ligne.

Ainsi, les communes qui le souhaitent peuvent d'ores et déjà anticiper l'application de la loi Elan et proposer dès à présent le dépôt en ligne d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

ÉOLIENS



Instruction relative au développement des projets

Le ministère de la transition écologique a adressé, le 26 mai 2021, une instruction aux préfets de région sur la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens.

Il est demandé aux préfets de réaliser une cartographie (non contraignante) des zones favorables au développement de l'éolien, et de mettre en place un pôle éolien dans chaque département ou région afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, et de faciliter le développement de l'éolien.

Il leur est également demandé d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux lors de l'instruction des projets, en particulier en ce qui concerne les enjeux relatifs aux paysages et à la biodiversité.

La note les informe en outre qu'une charte nationale de bonnes pratiques à destination des porteurs de projet (concertation avec les collectivités et les citoyens) sera bientôt finalisée. Enfin, il est demandé aux préfets d'adresser chaque année un compte rendu du volume d'autorisations en cours d'instruction, délivrées, rejetées, refusées, et les motifs des refus.

Impossibilité de contester un permis de construire délivré en plus d'une autorisation environnementale

L'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme dispose que lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale, cette autorisation dispense de permis de construire.

Ainsi, dans une décision du 20 avril 2021 (n°20NT01015), la Cour administrative d'appel de Nantes a jugé que lorsqu'une installation d'éoliennes terrestres est soumise à autorisation environnementale, dans la mesure où cette autorisation dispense de permis de construire, si un permis est tout de même délivré, il ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Cette décision apparait parfaitement logique puisque le permis de construire a un caractère superfétatoire et qu'il incombe aux tiers qui souhaitent contester un projet éolien d'attaquer l'autorisation environnementale qui vaut permis de construire.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL



Instruction relative au développement des projets

Dommages environnementaux et responsabilité des entreprises

Dans une résolution du 20 mai 2021, le Parlement européen a manifesté sa volonté de renforcer la responsabilité des entreprises pour les dommages causés à l'environnement.

Le Parlement demande pour cela la révision de la directive n° 2004/35 du CE sur la responsabilité environnementale et sa transformation en une réglementation harmonisée entre tous les Etats membres. Cette harmonisation a pour objectif de pallier le problème des disparités de mise en œuvre et d'application des règles européennes

en la matière.

Le Parlement sollicite en outre la mise à jour de la directive n° 2008/99 du CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal pour tenir compte notamment des nouveaux types et modes de criminalité environnementale.

Par cette résolution, les eurodéputés cherchent à améliorer le cadre réglementaire européen pour faciliter l'engagement de la responsabilité des entreprises lorsque leurs activités causent des dommages à l'environnement.

Une société pétrolière pour la première fois condamnée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre

Dans une décision du 26 mai 2021, un Tribunal néerlandais a condamné la société Shell à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 45% d'ici fin 2030 par rapport à 2019.

Cette décision intervient après que plusieurs associations de défense de l'environnement aient saisi la justice hollandaise, pour faire condamner Shell, qu'elles estimaient responsable de « destruction du climat » en raison notamment du non-alignement de sa politique d'investissement avec les accords de Paris.

Dans sa décision du 26 mai dernier, le juge néerlandais a reconnu la participation de Shell au changement climatique et l'a en conséquence condamnée, non pas à réparer un préjudice, mais à cesser de le générer en l'enjoignant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Pour prononcer sa décision, le juge s'est fondé sur un article très similaire à l'article 1240 du code civil français sur la responsabilité du fait personnel. Pour rappel, l'article 1240 dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Au regard notamment des expertises du GIEC, et des objectifs fixés par l'accord de Paris qui sont des normes de droit souple, le juge en a déduit que Shell était soumise à une obligation de résultat de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, et à un devoir de contribuer à la prévention du risque climatique à travers la politique qu'elle met en place.

Cette décision est inédite puisqu'il s'agit de la première condamnation d'une entreprise en matière de contentieux climatique. Elle pourrait inspirer de nombreuses autres décisions à l'international, comme en France où il ne peut être exclu qu'une décision similaire soit prise à l'avenir sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

Justice climatique : l'Etat belge reconnu fautif

Dans une décision du 17 juin 2021, un Tribunal a jugé que l'Etat belge était responsable d'inaction dans la lutte contre le changement climatique en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour en prévenir les effets.

Pour fonder sa décision, le Tribunal s'est tout d'abord appuyé sur l'article 1382 du code civil belge relatif à la responsabilité du fait personnel, pour caractériser une faute de prudence et de négligence de l'Etat dans la détermination de sa politique de réduction des gaz à effet de serre. Il s'est également appuyé sur les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs au droit à la vie et au droit à la vie privée, qui imposent aux Etats signataires de prendre toutes les mesures nécessaires pour réparer et prévenir les conséquences du réchauffement climatique.

Si cette décision reconnait la responsabilité des pouvoirs publics, elle n'en tire néanmoins pas de conséquences financière ou juridique. En effet, l'Etat belge n'a pas été condamné à réparer un préjudice, et n'a pas non plus été enjoint de respecter un objectif défini de réduction de gaz à effet de serre car cette injonction reviendrait, selon le Tribunal, à se substituer au pouvoir législatif.

Cette décision rejoint d'autres décisions similaires, comme celle du Tribunal de Paris, qui a reconnu le 14 janvier 2021, l'Etat français responsable d'une carence fautive dans la lutte contre le réchauffement climatique (voir notre article sur ce sujet), ou encore celle de la Cour suprême des Pays-Bas du 20 décembre 2019. Elles restent néanmoins symboliques car aucune n'a encore condamné un Etat à prendre des actions concrètes.



Report de l'obligation d'information sur la consommation énergétique des bâtiments tertiaires

Le ministère de la transition écologique a reporté d'un an, soit au 30 décembre 2022 (au lieu du 30 septembre 2021), l'application du décret tertiaire pour la déclaration des données de consommation énergétique des bâtiments du secteur tertiaire (décret n°2019-771).

Pour rappel, ce décret prévoit que les propriétaires et exploitants de bâtiments de plus de 1.000 m² doivent réduire leur consommation d'énergie de 40% en 2030, 50% en 2040 et 60%, en 2050, par rapport à 2010. Pour justifier de l'atteinte de cet objectif, ces derniers devront déclarer leur consommation d'énergie sur la plateforme « Operat ».

Cette déclaration a donc été reportée au 30 septembre 2022 en raison de la crise sanitaire, qui ne permet pas selon le ministère de disposer de données représentatives pour l'année 2020.

Déclarations environnementales et RE 2020

Le ministère de la transition écologique soumet à la consultation du public les projets de décret et d'arrêtés relatifs aux déclarations environnementales émises par les fabricants de produits de construction (FDES) et d'équipements électriques, électroniques et de génie climatique (PEP).

Ces textes doivent entrer en vigueur le même jour que la réglementation environnementale des bâtiments neufs (RE 2020), c'est-à-dire le 1er janvier 2022. Ils doivent préciser le contenu des déclarations environnementales (informations sur les aspects environnementaux imputables aux produits comme la pollution de l'eau ou de l'air) qui seront nécessaires pour l'évaluation de la performance environnementale des bâtiments neufs, et définir les modalités vérification de ces déclarations par tierce partie indépendante.

Cette consultation est ouverte jusqu'au 8 juin 2021.

Associé :

Laurence ESTEVE de PALMAS laurence@edp-avocats.com

Collaborateur:

Magali de LARY de LATOUR magali@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement Urbanisme est éditée par le Cabinet EDP Avocats



BORDEAUX 28 Cours Clemenceau, 33 000 Bordeaux PARIS 5 Rue de l'Alboni, 75 016 Paris

Tél: 09 82 54 53 03 / 06 27 85 53 54

